

L'approche juridique de l'œuvre d'art

Olivier Kahn, Université Paris-Saclay

Art(s) et Science(s)

Qu'est-ce qu'une œuvre ?

Le Code de la Propriété intellectuelle parle d'« œuvre de l'esprit » et de « création ».

Il faut donc que l'idée ou le concept soit matérialisé sous une forme même « inachevée » pour qu'on puisse parler d'œuvre et ce « indépendamment de toute divulgation publique ».

Cf. Code de la Propriété intellectuelle, art.L111-1 à L112-4

Comme les textes sont assez laconiques, la jurisprudence a ajouté la notion d'« empreinte de la personnalité de l'auteur »

Qu'est-ce qu'un auteur ?

CPI, article L113-1 :

« La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée. »

- N'importe qui peut être auteur d'une œuvre, à condition d'en revendiquer la paternité.
- Une œuvre peut être anonyme, ne pas avoir d'auteurs déclarés.

> Il est préférable que les auteurs de l'œuvre soient mentionnés. En cas de litige, l'auteur devra apporter des preuves.

Les droits d'auteurs ?

- **2 grandes catégories :**
 - Les droits « **moraux** » > Ces droits sont perpétuels, inaliénables et imprescriptibles.
 - > 4 types :
 - droit de divulgation
 - droit de retrait et de repentir
 - droit de paternité (ne pas apparaître ou sous un pseudonyme)
 - droit au respect de l'intégrité de l'œuvre (respect matériel et atteinte à l'esprit)
 - > L'auteur peut, par exemple, demander le retrait de l'œuvre mais le co-contractant sera en droit d'exiger un dédommagement.

Les droits d'auteurs ?

Les droits « **patrimoniaux** » :

- droit de reproduction
 - droit de représentation
 - droit de suite (arts graphiques et plastiques, pourcentage sur la revente de l'œuvre)
-
- Ces droits peuvent, a priori, être définis en amont avec leurs auteurs, notamment sur les modalités de représentation de l'œuvre (par exemple, la convention peut stipuler une « obligation de résultat » comme une diffusion publique de l'œuvre.
 - Attention à bien vérifier avec l'auteur s'il n'a pas confié la gestion de ses droits à une société de perception et de répartition des droits (SPRD)

Pour les agents de l'Etat?

CPI, art. L131-3-1 :

« Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le **droit d'exploitation d'une œuvre créée par un agent de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions [...]** est cédé de plein droit à l'Etat ».

> art. L111-1 du CPI : cette disposition ne s'applique pas quand l'auteur n'est soumis à un aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique. > **Exception, de facto, pour les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs** en vertu de l'indépendance dont ils jouissent dans leurs activités d'enseignement et de recherche (art. L952-2 du Code de l'Education)

- Cette subtilité peut avoir son importance si le chercheur revendique la paternité d'une œuvre créée, par exemple, dans le cadre de ses activités de recherche.
- Le principe d'indépendance des chercheurs peut également prévaloir s'ils créent une œuvre qui porte atteinte à l'image de l'institution ou de la recherche.

Quelles œuvres ?

CPI, art. L113-2 :

- **Œuvre de collaboration** (plusieurs personnes physiques en sont les auteurs) > indivision, chaque auteur possède ses droits moraux en revanche les droits patrimoniaux peuvent varier en fonction de l'apport de chacun.
- **Œuvre composite** (œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre existante)
- **Œuvre collective** (une personne physique ou morale l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom en définissant la contribution personnelle de chacun). Le titulaire des droits est la personne à l'initiative de cette œuvre.

La « position » de l'institution ?

- **Elle « finance »** (ex : par un appel à projets) > elle ne peut définir les auteurs et n'a pas de propriété intellectuelle sur l'œuvre créée.
- **Elle « produit »** (ex : résidence, ouvrage collectif...) > elle définit qui sont les auteurs de l'œuvre et/ou les contributeurs.

> Importance d'un document qui définisse le rôle de chacun et de contrats/conventions entre le producteur et les auteurs.

Des œuvres dans les œuvres ?

Exemples :

- Les carnets de création
- Les « bibles littéraires » dans l'audiovisuel

Ces documents peuvent être considérés comme des œuvres à part entière s'ils sont empreints de la personnalité de leur auteur.

> Attention à bien faire en sorte que leurs auteurs soient bien définis !

Des « clash » entre le droit immatériel et d'autres droits?

Certaines œuvres peuvent aller à l'encontre, par exemple :

- de la réglementation sur l'expérimentation (ex : utilisation d'animaux qui contreviennent à la Charte nationale de l'expérimentation animale ou à l'article L515-4 du Code Civil)
 - du principe de primauté de la personne, en portant atteinte à son intégrité physique ou à la dignité humaine (ex : performance mettant en danger des artistes).
- La responsabilité juridique de l'institution va dépendre du contrat passé avec l'auteur.
 - Il est possible, dans un appel à projets ou dans un appel à candidature, de mentionner des motifs absolus qui permettent de justifier le rejet d'une proposition artistique.
 - Si la création de l'œuvre ou la performance se fait dans un cadre académique, il semble nécessaire de consulter un comité d'éthique.

Des « clash » entre les droits immatériel et matériel?

Certaines œuvres peuvent être, par exemple, composées d'instruments appartenant à un établissement.

Dans ce cas, on constate une opposition entre le droit matériel (l'établissement en est propriétaire) et le droit immatériel (retirer ce matériel de l'œuvre serait porter atteinte à son intégrité et donc au droit moral de l'auteur).

- 2 solutions semblent envisageables :
- l'auteur passe avec l'institution un contrat de mise à disposition du matériel
- La valeur du matériel est estimée pour que l'auteur puisse la racheter ou acheter un matériel équivalent.